



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00856

Numéro SIREN : 532 095 395

Nom ou dénomination : GROUPE CID

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2014 sous le numéro de dépôt 16186

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SELARL JURIDIS CONSEIL
35 allée Lavoisier
59491 Villeneuve D Ascq

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : GROUPE CID

Numéro RCS : 532 095 395

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2011B00856

Adresse : 26 rue du Général de Gaulle
59133 Phalempin

Numéro du Dépôt : 2014R016186 (2014 16211)

Date du dépôt : 21/10/2014

1 - Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 21/10/2014

1 - Décision : Réduction du capital social

Délivré à Lille Métropole le 28 octobre 2014

Le Greffier,



SEANNE

VALEUR

LEALE

16-86

GROUPE CID
Société à par actions simplifiée
Au capital de 420.000 €uros
Siège social : 26 rue du général de Gaulle
59133 PHALEMPIN
532.095.395 RCS LILLE-METROPOLE

* *

PROCES-VERBAL DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

* *

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE 21 OCTOBRE A 09 HEURES

Les Associés de la société GROUPE CID se sont réunis en Assemblée, à l'étude de Maître Grégoire Cornille, notaire, au 85 rue de l'Hôpital Militaire à Lille (Nord), sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabien BROSSAY, Président.

KPMG, Commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absent et excusé.

La Société CROISSANCE NORD PAS-DE-CALAIS, représentée par Monsieur Hervé VANDERHAEGEN, dûment habilité, assiste en outre à la réunion.

Monsieur Hervé VANDERHAEGEN, est désigné secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président et le secrétaire, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des actions. L'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence de l'assemblée,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la Présidence,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolution,
- la liste des associés,
- l'ordre du jour,
- un exemplaire des statuts de la société,

Puis Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun des associés avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions statutaires.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 80.000 € par rachat et annulation de 8.000 actions appartenant à CROISSANCE NORD PAS-DE-CALAIS,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Puis il présente les rapports de la Présidence et du Commissaire aux comptes.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 80.000 €, par voie de rachat et d'annulation de 8.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, appartenant à la société CROISSANCE NORD PAS-DE-CALAIS, au prix unitaire de 98,62 € par action, soit moyennant un prix provisoire de 788.960 €.

Ledit prix de rachat et d'annulation des actions ayant été fixé en considération du prix définitif de cession des filiales CID NORD et ASCENSEURS intervenues le 08 octobre dernier et pour lesquels il a été prévu, avec l'acquéreur, aux termes de l'article 8 de la convention de cession les modalités de fixation définitive du prix de cessions desdites filiales. Ces modalités de fixation et donc de révisions éventuelles du prix ayant été repris aux termes d'un protocole du même jour portant notamment révision du prix de réduction des actions de CROISSANCE NORD PAS-DE-CALAIS et intervenu entre la Société et ses associés, il y a lieu de les reprendre ainsi qu'il suit :

- En cas de complément de prix perçu de l'acquéreur des titres des filiales par la Société au titre de la cession des filiales :

$CPA = CPF / N$

Où :

CPA = Complément de prix d'une action de la Société

CPF = Complément de prix perçu par la Société au titre de la cession de la totalité des actions des filiales cédées

N = Nombre d'actions de la Société avant réduction de capital soit 48.000

- En cas de réduction du prix de cession des filiales à verser par la Société à l'Acquéreur :

$$RPA = RPF / N$$

Où :

RPA = Réduction de prix d'une action de la Société

RFP = Réduction de prix à verser par la Société au titre de la cession de la totalité des actions des filiales cédées

N = Nombre d'actions de la Société avant réduction de capital soit 48.000

Dans les 30 jours de la détermination du prix intermédiaire et dans les 30 jours de la détermination du prix définitif de cession des actions des filiales conformément à l'article 8 de la convention de cession des titres des filiales :

- En cas de complément de prix perçu par la Société sur la cession des filiales, elle s'engage irrévocablement à verser à l'associé retrayant pour chacune des 8.000 actions acquises par elle la quote-part de complément de prix lui revenant en application de la formule ci-dessus exposée ;
- En cas de réduction de prix à verser par la Société à l'acquéreur des titres des filiales, l'associé retrayant s'engage irrévocablement à verser à la Société pour chacune des 8.000 actions acquises par la Société la quote-part de réduction de prix due en application de la formule ci-dessus exposée

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Le remboursement et l'annulation des actions seront constatés par le Président de la Société.

Le prix d'achat provisoire des actions sera réglé comptant dans un délai de 8 jours à l'issue soit (i) du délai d'opposition des créanciers (en l'absence d'opposition), soit (ii) après que le Tribunal a statué en 1^{ère} instance si une opposition est été jugée non fondée, soit (iii) après exécution de la décision du Tribunal (constitution de garanties ou remboursement) si la décision a fait droit à la demande d'un créancier opposant.

Les révisions de prix s'appliqueront dans le cadre des dispositions reprises ci-dessus.

Le Président disposera des pouvoirs les plus étendus à l'effet de procéder au rachat et à l'annulation des actions dans les conditions ci-dessus énoncées, de constater la réduction définitive du capital social, et de verser ou recevoir les révisions de prix.

La présente résolution emportant renonciation expresse de l'associé retrayant et des autres associés au bénéfice du principe d'égalité de traitement entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

La Collectivité des associés, en conséquence d'adoption de la résolution précédente, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de la Collectivité des Associés du 21 octobre 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 80.000 € par voie d'annulation de 8.000 actions ».

Article 7 - Capital social

« Le capital est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340.000 €). Il est divisé en TRENTE QUATRE MILLE (34.000) actions d'une seule catégorie de 10 € chacune, entièrement libérées ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

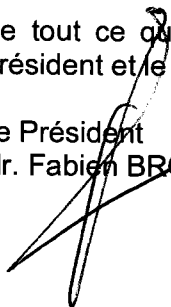
La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président et le secrétaire de séance.

Le Président
Mr. Fabien BROSSAY



Le secrétaire
Mr. Hervé VANDERHAEGEN

